



# Assemblée générale

## AG/10794

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

**Assemblée générale**  
Soixante-troisième session  
64<sup>e</sup> séance plénière - matin

### **L'ASSEMBLÉE ADOPTE LES RÉOLUTIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION DONT UN APPEL À SOUTENIR LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS DÉPENDANT DE L'UNRWA**

**À l'issue de son débat sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée proclame le 8 juin  
« Journée mondiale de l'océan »**

L'Assemblée générale a adopté, ce matin, 23 résolutions et quatre décisions recommandées par sa Quatrième Commission, chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation. Une douzaine de textes concernent les territoires « non autonomes », tandis que neuf résolutions ont trait au Moyen-Orient et à la question palestinienne. Par ailleurs, l'Assemblée a achevé son débat sur le droit de la mer, en adoptant deux résolutions dont une sur la viabilité des pêches.

Parmi les « questions politiques spéciales », l'Assemblée a adopté quatre résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Elle demande à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins de l'UNRWA, institution qui a la charge de plus de 4,5 millions de réfugiés. Ces besoins résultent, en particulier, de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région. Par ailleurs, l'Assemblée réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées, du fait des hostilités de juin 1967 et postérieures, de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Dans une autre résolution, l'Assemblée générale réaffirme que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice.

/...

#### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/63/400)**

Aux termes de la résolution I, relative à l'« **Aide aux réfugiés de Palestine** », adoptée par 173 voix pour, une contre (Israël) et 6 abstentions (Cameroun, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos), l'Assemblée générale demande à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration continue de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, et ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence. Elle décide, par ce texte, de rendre hommage au travail de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à l'occasion du soixantième anniversaire de sa création. Elle encourage

les États Membres à participer au niveau ministériel à la réunion de haut niveau qui doit se tenir le 1<sup>er</sup> octobre 2009, au cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Enfin, la Finlande et l'Irlande sont invitées à devenir membres de la Commission consultative de l'UNRWA.

Aux termes de la résolution II, relative aux « **personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures** », adoptée par 172 voix pour, 6 contre (Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos), et 2 abstentions (Cameroun et Canada), l'Assemblée générale réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées, du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle constate, avec une profonde inquiétude, que le mécanisme convenu par les parties, à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993, concernant le retour des personnes déplacées, n'a pas été respecté, et elle souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées. En attendant, l'Assemblée approuve par ce texte les efforts déployés par la Commissaire générale de l'UNRWA pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance. Elle adresse, enfin, un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Aux termes de la résolution III, relative aux « **opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient** », qui a été adoptée par 172 voix pour, 6 contre (Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos) et une abstention (Cameroun), l'Assemblée générale réaffirme qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes ses zones d'opération. Elle prie le Secrétaire général d'aider au renforcement institutionnel de l'Office, en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Par ce texte, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. Elle demande également à Israël de se conformer à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Aux termes de ce texte, l'Assemblée demande, instamment, au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposées par Israël. L'Assemblée demande, en particulier, à Israël, de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires.

Elle demande, une nouvelle fois, à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale demande enfin, instamment, à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant afin d'atténuer ses difficultés financières qui sont aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain.

Aux termes de la résolution IV, intitulée « **biens des réfugiés de Palestine et produit de ces biens** », qui a été adoptée par 173 voix pour, 6 contre (Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos) et 2 abstentions (Cameroun et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice. Elle prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël. Elle demande, une fois de plus, à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution.

Aux termes de ce texte, l'Assemblée demande à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution. Elle engage enfin, instamment, les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ([A/63/401](#))**

La résolution I portant sur « **les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés** » a été adoptée par 94 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos) et 73 abstentions. Aux termes de ce texte, l'Assemblée générale, s'inspirant de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, exige de nouveau qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale se déclare gravement préoccupée par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne, en particulier, toutes les activités israéliennes de colonisation, la construction du mur ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires. Elle prie le Comité spécial de présenter, régulièrement, au Secrétaire général, des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

La résolution II portant sur l'« **applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux territoires arabes occupés** », a été adoptée par 173 voix pour, 6 voix contre (Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos) et 1 abstention (Cameroun). Aux termes de ce texte, rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 62/107 du 17 décembre 2007, et ayant notamment à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Par ailleurs, l'Assemblée générale enjoint Israël à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions. L'Assemblée générale souligne par ce texte la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante.

Aux termes de la résolution III, relative aux « **colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé** », qui a été adoptée par 171 voix pour, 6 contre (Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos), et 2 abstentions (Cameroun et Côte d'Ivoire), l'Assemblée générale réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social. Elle demande à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49. Par ce texte, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations lui incombant en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée exige, une fois de plus, l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle exige qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée générale a adopté par 165 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, Israël, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos) et 4 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, El Salvador et Honduras), la résolution IV portant sur « **les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est** ». Aux termes de ce texte, l'Assemblée générale exige qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, y compris les exécutions extrajudiciaires, respecte les droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique. Elle exige également qu'Israël applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin, immédiatement, à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention. L'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Par ce texte, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages et autres restrictions à la liberté de circulation et, à cet égard, d'appliquer l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005. L'Assemblée souligne la nécessité de préserver les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Aux termes de la résolution V, relative au « **Golan syrien occupé** », adoptée par 171 voix pour, une contre (Israël), et 7 abstentions (Cameroun, Côte d'Ivoire, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru et Palaos), l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. La même résolution a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision. L'Assemblée demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, de renoncer à y établir des colonies de peuplement. Elle considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises, ou seront prises, par Israël, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique. Par ce texte, l'Assemblée demande à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire.

Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué qu'il continuerait à défendre la position que son pays a toujours soutenue, basée sur les principes de l'Islam, eu égard à la question palestinienne. L'Iran a toujours appuyé la cause palestinienne et soutenu le Gouvernement démocratique de la Palestine, a-t-il précisé. Il a souligné l'importance de la reconnaissance par la communauté internationale du droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien. Une paix durable en Palestine ne sera possible que par la justice, a-t-il conclu.

La délégation de Fidji a signalé avoir voté pour la résolution III du rapport A/63/401 mais n'avoir pas appuyé à temps sur le bouton.

/...

\* \* \* \* \*

---

**À l'intention des organes d'information • Document non officiel**